



L'UNETICA adhère au code d'éthique professionnelle de l'association européenne des traducteurs et interprètes juridiques EULITA www.eulita.eu adopté le 6 avril 2013 à Londres.



POURQUOI ADHÉRER À L'UNETICA ?

Rejoindre une association nationale représentative

Accroître votre visibilité
par l'inscription sur notre site

Échanger sur nos pratiques
et trouver de l'aide via notre forum

Se renseigner sur nos formations spécialisées

Souscrire une assurance responsabilité
civile professionnelle

Pour en savoir plus www.unetica.fr



- Dans le cas d'une audience par visioconférence, il est nécessaire que l'interprète soit placé de telle sorte qu'il puisse voir la personne qu'il assiste.
- Lorsque la personne qu'il assiste se trouve dans un box et l'interprète à l'extérieur, la communication est parfois très difficile et il faut veiller à ce que l'interprète puisse effectuer sa mission dans de bonnes conditions.
- Dans le cas d'une audience avec **interprétation simultanée**, il convient de prévoir la présence d'au moins deux interprètes se relayant à intervalles réguliers, ainsi que l'équipement technique nécessaire.
- Dans les cas où l'avocat souhaiterait communiquer avec son client après l'audience, le temps passé par l'interprète doit être pris en compte dans sa mission sous réserve d'autorisation du président.

Texte de référence : Recommandations de bonnes pratiques adoptées lors de la 2^e conférence annuelle régionale sur l'expertise judiciaire réunie à la cour d'appel de Caen le 11 décembre 2018

siège social
UNETICA, c/o Cedias
5, rue Las Cases - 75007 Paris
info@unetica.fr - www.unetica.fr



Union Nationale des Experts Traducteurs
Interprètes près les Cours d'Appel

L'INTERPRÉTATION

Gardes à vue, audiences...

GUIDE DE BONNES PRATIQUES



Rédaction : Conseil d'administration de l'UNETICA - Graphisme : www.kchapelle.com 1^{ère} édition 09/20 - © 2020 UNETICA - Photo couverture Adobe Stock - Ne pas jeter sur la voie publique

www.unetica.fr

LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

Lors d'une mission d'interprétation dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire (déposition, interrogatoire, audience, etc.), l'expert interprète* est soumis à une **obligation absolue de neutralité et doit traduire fidèlement l'intégralité des propos tenus.**

L'INTERPRÉTATION EN GARDE À VUE

- Avant de se déplacer, vérifier si possible que la personne parle vraiment la langue qu'elle déclare parler. L'échange de quelques mots avec l'interprète sollicité suffira à ce stade.
- Se placer de façon à avoir un contact visuel avec l'OPJ (officier de police judiciaire) et la personne entendue.
- Ne pas se placer directement à côté de l'OPJ pour éviter toute ambiguïté sur la neutralité de la fonction de l'expert interprète.
- Éviter une trop grande proximité avec la personne entendue afin d'éviter tous apartés à voix basse et assurer une meilleure sécurité.
- Ne pas rester seul avec la personne entendue dans le bureau ou un couloir afin d'éviter toute tentative de prise d'influence ou de risques pour sa sécurité.
- Ne pas quitter le lieu de l'audition en même temps que la personne entendue pour éviter de se retrouver simultanément dans la rue.



- Inviter le cas échéant l'OPJ à poser ses questions à la personne entendue au style direct comme cela se ferait en langue française afin d'éviter des phrases du type « Pouvez-vous demander à Monsieur/Madame... »).
- Utiliser également le style direct dans sa transposition et respecter le registre de langue des parties en présence.
- Traduire l'intégralité des propos tenus y compris le cas échéant les injures, les menaces ou les propositions d'avantages.
- Ne tenir aucun conciliabule avec la personne entendue. Si des explications doivent être demandées ou fournies, elles devront l'être en toute transparence pour toutes les parties.
- L'interprète n'a pas à se prononcer sur la véracité des propos de la personne entendue ou sur sa nationalité/citoyenneté supposée. En revanche, il pourra être sollicité pour formuler un avis sur le niveau de langue ou la localisation géographique de la langue ou du dialecte parlé par la personne entendue.
- Le contenu de l'entretien avec l'avocat est placé sous le sceau du secret. Devant l'OPJ, l'interprète traduira fidèlement les propos de la personne entendue même si ces derniers contredisent les déclarations faites devant son avocat.
- L'interprète n'anticipera pas les réponses de la personne entendue, même s'il croit les connaître.
- Pour des raisons de sécurité, demander à ce que l'adresse personnelle de l'interprète ne figure pas sur le PV, mais seulement la mention « expert interprète en langue... près la cour d'appel de... » ou demander à se faire domicilier au lieu d'audition.

.....
*Les listes des experts inscrits en qualité d'expert **interprète** (rubrique H.1) sont consultables sur les sites de chaque cour d'appel et de la Cour de cassation. L'usurpation du titre d'expert est un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 4 de la loi n° 71-498, articles 433-14 et 433-17 du code pénal).
.....

CONSEILS COMPLÉMENTAIRES POUR L'INTERPRÉTATION LORS D'AUDIENCES

- Préalablement à l'audience, l'interprète devra, à sa demande et afin de préparer sa mission, être autorisé à consulter des pièces du dossier lui permettant de prendre connaissance de la nature de l'affaire, d'un résumé des faits reprochés, de la qualification des faits et de l'identité des parties.
- Pour pouvoir exercer correctement sa mission, l'interprète devra bénéficier de conditions matérielles adaptées, variables en fonction de la configuration des salles d'audiences.
- Un contact visuel de l'interprète avec tous les locuteurs est une condition essentielle pour être entendu par le tribunal et toutes les parties.
- Il est utile que l'interprète puisse préalablement échanger avec le ou la président(e) sur le type d'interprétation prévue (consécutive, simultanée, chuchotée) y compris sur la manière d'interpréter le réquisitoire du procureur et les plaidoiries de l'avocat.
- En cas d'interprétation consécutive, il est préconisé de procéder par séquences courtes (1 à 3 phrases).
- L'interprétation devant être fidèle et complète, l'interprète ne devra pas résumer les propos tenus, excepté à la demande expresse du magistrat présidant l'audience ou de l'autorité requérante.
- Pour tenir compte de la présence de l'interprète, demander à tous les intervenants de s'exprimer à voix haute et intelligible (articulation, contrôle du débit, etc.).

unetika